

188ème séance

Jeudi 4 avril 1974,
à 15 h 20.Président : M. HAASSTRUP

EXAMEN DES RAPPORTS ET DES OBSERVATIONS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite) :

c) RAPPORTS INITIAUX DES ETATS PARTIES QUI DEVAIENT ETRE PRESENTES EN 1973 (suite)
Autriche (CERD/C/R.50/Add.6) (suite)

Le PRESIDENT, se référant aux commentaires faits à la séance du matin par M. Calovski au sujet du rapport de l'Autriche, indique que ni leur auteur, ni le représentant de l'Autriche n'attachent à ces propos un caractère d'"accusation". M. Calovski a dit qu'il avait exprimé son opinion en tant qu'expert et qu'il ne souhaitait pas que sa déclaration reçoive un traitement spécial dans les comptes rendus analytiques ou le rapport du Comité à l'Assemblée générale.

Mme WARZAZI retient avec satisfaction de l'intervention du représentant de l'Autriche la promulgation de l'acte constitutionnel du 3 juillet 1973 ainsi que du nouveau code pénal qui concerne entre autres certaines obligations de l'article 4 de la Convention.

Se référant au rapport initial de l'Autriche, Mme Warzazi fait observer que la disposition constitutionnelle garantissant l'égalité de tous les citoyens devant la loi interdit la discrimination pour un certain nombre de motifs mais ne mentionne pas la race. Elle s'étonne d'autre part de lire dans le rapport, que "sur la base de cette règle, la Cour constitutionnelle autrichienne a développé une vaste jurisprudence dont l'idée essentielle est que l'inégalité de traitement des citoyens n'est admissible que lorsqu'il existe des raisons objectives pour la justifier". Comment accepter qu'on puisse admettre ainsi une inégalité de traitement alors que l'article 5 de la Convention prévoit l'égalité devant la loi, notamment dans la jouissance du droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice. La question revêt une importance particulière du fait que le rapport reconnaît qu'"il se peut qu'une autorité se soit fondée pour prendre sa décision, sur une loi ou un décret contenant des dispositions entraînant un traitement illégal des administrés pour des raisons qui ne sont pas objectivement justifiées".

/...

(Mme Warzazi)

Mme Warzazi aimerait avoir des éclaircissements à cet égard. Le rapport précise, certes, qu'une décision discriminatoire peut être portée devant la Cour constitutionnelle mais pour cela il faudrait que l'administré soit aussi parfaitement au courant des clauses prévoyant un traitement inégal que l'autorité qui prend une décision à son encontre. Il serait utile également dans ce contexte que le Comité ait connaissance du texte de l'article 144 de la Constitution fédérale.

La deuxième observation de Mme Warzazi porte sur le traitement des étrangers dont il est également question dans l'acte constitutionnel promulgué en juillet 1973. On lit dans le rapport que "selon la législation en vigueur, il n'existe pas de garantie pour assurer le traitement égal des étrangers les uns par rapport aux autres". Si, dans ce domaine, l'Autriche peut invoquer le paragraphe 2 de l'article premier, cette disposition ne semble pourtant pas conforme au paragraphe 3 de ce même article.

En troisième lieu, Mme Warzazi remarque que lorsqu'une personne reçoit la nationalité autrichienne en vertu de la loi relative à la nationalité, le principe constitutionnel de l'égalité doit être respecté. Rappelant sa première observation, elle demande s'il faut penser dès lors que l'inégalité d'accès à la nationalité autrichienne peut être admise s'il existe des raisons objectives pour la justifier.

Mme Warzazi note en passant que la législation autrichienne ne comporte aucune disposition relative au droit de prendre part, dans des conditions d'égalité, aux activités culturelles. Elle remarque également que le droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public n'est pas consacré expressément dans la législation autrichienne. Certes, cette omission est expliquée par le fait que ces droits sont considérés comme allant de soi dans l'ordre juridique normal mais Mme Warzazi pense qu'étant donné le besoin croissant de main-d'oeuvre étrangère de l'Europe, une législation prévoyant expressément l'égalité dans ces domaines serait bienvenue.

Relevant que le paragraphe 5 de l'article 7 du Traité d'Etat parle des "droits de minorité", Mme Warzazi demande si cette définition est compatible aujourd'hui avec celle de la Convention.

/...

(Mme Warzazi)

Enfin, Mme Warzazi aimerait connaître les mesures prises par l'Autriche en vue d'appliquer l'article 7 ainsi que la position de ce pays quant à l'article 3 et à la recommandation générale III du Comité concernant les relations des Etats parties avec les régimes racistes.

En terminant, Mme Warzazi déclare qu'elle trouve le rapport initial de l'Autriche complet et très satisfaisant; elle apprécierait beaucoup d'avoir dans un prochain rapport une réponse à toutes les questions qui ont été soulevées.

M. ORTIZ-MARTIN tient à féliciter l'Autriche pour la densité de son excellent rapport. Il est très heureux de constater le caractère constitutionnel donné par l'Autriche à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de même qu'à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Donner à la Convention un caractère simplement législatif est en effet insuffisant.

Comme Mme Warzazi, il pense que l'admissibilité de l'inégalité de traitement des citoyens, justifiée par des raisons objectives, dont il est question dans le premier paragraphe du rapport de l'Autriche, constitue un facteur de discrimination. Pourtant, l'article 66 du Traité de Saint-Germain incorporé dans la Constitution fédérale lui paraît extrêmement éloquent. Cette disposition précise en effet que tous les ressortissants autrichiens seront égaux devant la loi et jouiront des mêmes droits civils et politiques sans distinction de race, de langage ou de religion.

M. Ortiz-Martin a été frappé par le fait qu'en ce qui concerne les droits politiques dont la jouissance doit être assurée sans discrimination, la règle générale est que seuls les citoyens autrichiens y ont droit, au sens du paragraphe 2 de l'article premier de la Convention sur la discrimination raciale. En effet, les droits politiques doivent être le privilège des seuls citoyens. Partout ailleurs, le rapport utilise les expressions "ressortissant", "toute personne". Cette distinction n'implique aucunement de discrimination raciale.

/...

Pour le reste, M. Ortiz-Martin ne veut pas reprendre les commentaires qui ont déjà été faits par d'autres experts et il conclut en disant que le rapport de l'Autriche lui paraît satisfaisant et très bien conçu.

Le PRESIDENT indique que le représentant de l'Autriche a demandé à répondre le lendemain aux questions soulevées à propos du rapport de son pays. En l'absence d'objections, il considérera que le Comité accepte d'accéder à cette demande.

Il en est ainsi décidé.

d) DEUXIEMES RAPPORTS PERIODIQUES DES ETATS PARTIES QUI DEVAIENT ETRE PRESENTES EN 1973 (fin)

Canada (CERD/C/R.53/Add.6)

Sur l'invitation du Président, M. Leblanc (Canada) prend place à la table du Comité.

Le PRESIDENT considère que le rapport du Canada est franc, honnête et instructif. Il invite le représentant du Canada à présenter, s'il le souhaite, des observations préliminaires.

M. LEBLANC (Canada) commence par présenter les trois membres de son équipe. Il félicite le Comité pour ses travaux et exprime la conviction que ce type de dialogue contribue à une meilleure compréhension entre les peuples et à une meilleure connaissance d'autrui.

A propos du rapport, il indique que ses auteurs, à l'échelon fédéral, ont procédé à des consultations étendues avec les autorités provinciales lors de son élaboration.

Des faits nouveaux se sont produits au Canada depuis l'élaboration du rapport. Ainsi, le 10 décembre 1973, le Gouvernement canadien a annoncé la création d'une commission fédérale des droits de l'homme qui jouera un rôle important dans ce domaine et sera notamment chargée de promouvoir l'enseignement et la recherche en matière de discrimination raciale. Elle devra aussi veiller à améliorer les relations raciales et à éviter les conflits. D'autres provinces encore ont constitué une commission des droits de l'homme ou nommé un protecteur du citoyen

/...

(M. Leblanc, Canada)

(Ombudsman). La Colombie britannique accueillera ce mois-ci une conférence sur les droits de l'homme.

Le Canada se félicite que son rapport soit étudié précisément au début de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dont ce pays avait appuyé la proclamation. Le Canada a intensifié son activité habituelle dans le domaine des droits de l'homme à l'occasion de cette décennie et du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration des droits de l'homme. Un ministère fédéral organise des séminaires et des groupes de travail réunissant des spécialistes des droits de l'homme venant de tout le Canada.

En terminant, M. Leblanc indique qu'il attend avec impatience les commentaires du Comité et assure ce dernier qu'ils seront dûment notés et portés à l'attention des autorités compétentes de son pays. Il fera de son mieux pour répondre immédiatement aux questions; les réponses qu'il ne pourra pas fournir lui-même seront fournies ultérieurement.

M. SOLER estime que le rapport est complet et objectif et n'appelle pas de nombreuses questions. Il voudrait cependant avoir un éclaircissement d'ordre législatif et constitutionnel sur la juridiction respective des autorités provinciales, locales et fédérales. En particulier, quel est l'effet de la signature de la Convention par le Gouvernement fédéral canadien sur la législation des provinces? Comment sont réparties les fonctions entre ces entités?

M. VALENCIA RODRIGUEZ estime que l'excellent rapport dont le Comité est saisi confirme l'impression créée par le rapport initial du Canada, à savoir que ce pays cherche sérieusement à mettre en oeuvre les dispositions de la Convention et les recommandations du Comité. Il note en particulier avec satisfaction la condamnation de la ségrégation raciale et de l'apartheid. Il se félicite également des nouveaux textes qui ont été promulgués. En ce qui concerne l'exception aux conditions requises pour être membre d'une organisation à buts non lucratifs, qui est prévue dans le Individual's Rights Protection Act, il aimerait savoir si le Gouvernement canadien envisage, pour l'avenir, la possibilité d'annuler cette exception.

(M. Valencia-Rodriguez)

M. Valencia Rodriguez souhaiterait savoir quelle décision la Cour suprême du Canada a adoptée dans l'affaire des deux femmes indiennes de naissance qui se plaignaient de la perte, après mariage à des hommes blancs, de leur statut de femmes indiennes, conformément à la loi indienne.

L'orateur note avec intérêt les renseignements sur l'établissement et le fonctionnement de tribunaux compétents propres à assurer une protection contre la discrimination raciale, ainsi que l'existence de protecteurs du citoyen (Ombudsmen). Il serait heureux cependant d'avoir plus de détails sur ces questions, en particulier sur les mesures qui ont été prises pour remédier aux problèmes posés par les plaintes concernant des questions raciales. Il relève aussi les renseignements fournis sous la rubrique IV a) concernant les mesures prises pour favoriser le respect mutuel et la coopération entre les groupes raciaux du Canada. Il s'agit de l'application de l'article 7 de la Convention. Les exigences de l'article 4 a) de la Convention semblent en partie satisfaites par les nouvelles dispositions du Code criminel; M. Valencia Rodriguez souhaiterait pourtant en connaître le texte exact, ainsi que celui des autres textes législatifs pertinents. Il aimerait également connaître les mesures internes prises pour donner effet à l'alinéa b) de l'article 4 de la Convention qui concerne les organisations racistes.

A propos de la mise en oeuvre de l'article 6 de la Convention, M. Valencia Rodriguez estime qu'elle serait assurée par les commissions des droits de l'homme et demande si ces commissions peuvent accorder réparation aux victimes éventuels d'une discrimination.

L'orateur prend note avec intérêt de l'annexe comportant des renseignements sur la composition démographique de la population canadienne. Il constate que malgré une majorité britannique et française, de nombreux autres groupes sont représentés. Il est donc très important que le Canada mette pleinement en oeuvre la Convention, d'autant plus que dans son rapport initial il reconnaissait qu'il subsistait dans le pays quelques vestiges de discrimination raciale. M. Valencia Rodriguez remarque d'ailleurs que certaines questions soulevées à l'occasion de l'examen du rapport initial restent toujours sans réponse. Il aimerait en particulier savoir si on a maintenu les exceptions existant dans le Fair Employment Practices Act.

/...

M. TOMKO aimerait avoir davantage de renseignements sur les activités et les résultats des travaux de la Commission des droits de l'homme de l'Alberta dont il est question sous la rubrique des mesures législatives adoptées par les gouvernements provinciaux. En deuxième lieu, M. Tomko aimerait connaître la situation en droit et en fait des autochtones, c'est-à-dire essentiellement des Indiens. Combien sont-ils? Quelle est la compétence de l'Association canadienne des agences statutaires des droits de l'homme? M. Tomko trouve sympathique l'aveu du Gouvernement canadien sur les difficultés survenues dans la protection des intérêts des Indiens en accord avec les désirs de ces derniers. Il aimerait savoir en quoi consistent ces difficultés.

Dans l'affaire des deux femmes indiennes qui affirmaient que la loi indienne discriminait contre elles, comment comprendre que la défense soutenant que l'égalité devant la loi n'équivaut pas à des lois uniformes pour tous les Canadiens?

Dans l'ensemble pourtant, M. Tomko tient à affirmer que le rapport lui paraît très détaillé et satisfaisant.

M. DAYAL pense que le rapport du Canada est très complet. Le problème de l'intégration de la population se pose de façon particulièrement intéressante dans ce pays et est traité au niveau fédéral, provincial et local. Chaque province prend des mesures qui s'inspirent dans l'ensemble de l'esprit de la Convention et dont la coordination est assurée par l'Association canadienne des agences statutaires des droits de l'homme. M. Dayal relève en particulier l'établissement de huit commissions provinciales des droits de l'homme et la création d'une direction antidiscrimination au sein de l'administration fédérale. Par ailleurs des protecteurs des citoyens (ombudsmen) ont été nommés dans six provinces; leurs fonctions consistent, entre autres, à régler les plaintes déposées par les citoyens contre les pouvoirs publics. Il convient de noter également la nomination d'un ministre d'Etat responsable pour le multiculturalisme en vue de développer les cultures des diverses communautés ethniques. En ce qui concerne les groupes autochtones, le Gouvernement canadien a pris diverses mesures législatives en vue de protéger leurs droits fonciers et a entrepris à leur intention des programmes dans le domaine de l'enseignement et en particulier dans celui de la formation professionnelle.

(M. Dayal)

M. Dayal constate qu'il y a un sénateur autochtone au Sénat et deux députés autochtones à la Chambre des communes. Il aimerait savoir si la politique du Gouvernement canadien en matière d'immigration est basée sur le système des contingents ou sur un système de points basé sur les qualifications professionnelles des futurs émigrants. Il estime que le deuxième rapport du Canada est intéressant et satisfaisant.

M. KAPTEYN dit qu'il a été très impressionné par tous les renseignements fournis par le Canada sur les mesures adoptées au niveau fédéral, provincial et local en vue d'appliquer la Convention. Il aimerait avoir quelques éclaircissements sur la signification du membre de phrase "à moins qu'une loi de l'Assemblée législative ne déclare expressément qu'elle est obligatoire nonobstant la Déclaration des droits de l'homme de l'Alberta" qui apparaît dans le texte de cette déclaration (CERD/C/R.53/Add.6, p. 8). Il souhaiterait savoir également ce qu'on entend au Canada par "Indien non inscrit" (CERD/C/R.53/Add.6, p. 13).

M. ABOUL-NASR estime que le rapport à l'examen est extrêmement satisfaisant et fait bien ressortir les efforts du Canada pour donner effet à la Convention.

M. Aboul-Nasr souhaite poser trois questions au représentant du Canada. Il serait tout d'abord heureux de savoir si toutes les provinces du pays adoptent une attitude semblable pour ce qui est d'appliquer la Convention ou s'il existe des différences à cet égard suivant les provinces. M. Aboul-Nasr voudrait ensuite qu'on lui dise, en ce qui concerne les minorités, s'il y a au Canada une législation particulière pour les Indiens, et si des restrictions leur sont imposées par ce biais. M. Aboul-Nasr, qui se félicite en particulier des renseignements statistiques figurant dans le rapport, aimerait enfin savoir quel est le pourcentage d'Indiens et de Noirs qui réussissent à obtenir des diplômes universitaires.

Mme WARZAZI a été très impressionnée par la qualité du rapport et par le dynamisme dont fait preuve le Canada, tant sur le plan de l'action des autorités publiques qu'au niveau des initiatives d'ordre privé, en vue d'une harmonisation raciale.

Mme Warzazi voudrait cependant demander au représentant du Canada de lui donner quelques explications supplémentaires.

(Mme Warzazi)

En ce qui concerne tout d'abord les appels de deux femmes indiennes devant la Cour suprême du Canada, dont il est question à la page 6 du rapport, Mme Warzazi aimerait savoir s'il existe au Canada, à côté des lois applicables à tous les Canadiens, une loi concernant uniquement les Indiens et, dans l'affirmative, comment une telle loi pourrait comporter des mesures discriminatoires à l'encontre des femmes indiennes pour des motifs de race? Si la Cour suprême se prononçait en faveur des deux femmes indiennes et contre la loi indienne, comment pourrait-elle assurer la coexistence des deux lois?

S'agissant des efforts du Gouvernement en vue de supprimer l'inégalité des chances dans la société, dont traite le dernier paragraphe de la page 9 du rapport, Mme Warzazi se demande, d'autre part, comment ces efforts ont pu entraîner des "rapports tendus entre les groupes".

Pour ce qui est des négociations avec les autochtones, dont il est question à la rubrique b) i) à la page 11 du rapport, Mme Warzazi se demande quelle serait l'attitude du Gouvernement fédéral s'il estimait devoir procéder à l'expropriation de terres appartenant à des groupes autochtones et si ceux-ci s'y opposaient.

Ainsi que l'a fait M. Dayal, Mme Warzazi se demande ensuite en quoi consiste la distinction entre les Indiens inscrits et les Indiens non inscrits dont il est question au dernier paragraphe de la page 12 du rapport. Il serait, d'autre part, intéressant de savoir si la représentation réduite des autochtones dans le domaine politique - puisque, suivant les renseignements donnés à la rubrique vi) de la page 13, la Chambre des communes ne compte que deux députés autochtones et qu'il n'y a qu'un sénateur autochtone - correspond à une désaffection des autochtones à l'égard d'une participation effective aux affaires du pays ou bien à des difficultés particulières que rencontreraient les candidats autochtones.

Mme Warzazi se félicite de l'heureuse issue des négociations immobilières menées par la Commission des droits de l'homme de la Nouvelle-Ecosse, qui est mentionnée à la rubrique xv) de la page 14 du rapport, car il est toujours bon de recourir à des moyens pacifiques pour résoudre les différends, mais elle se demande ce qui serait arrivé si la Commission n'avait pas réussi à arriver à un accord et si des sanctions ne sont pas prévues dans ce cas.

/...

M. CALOVSKI, qui estime que le rapport du Canada est extrêmement intéressant et en félicite chaleureusement les auteurs, se bornera à quelques remarques. M. Calovski souligne tout d'abord l'importance de la déclaration contenue au premier paragraphe de la page 3 du rapport, sur "la nécessité qu'il y a d'apporter toute l'aide humanitaire possible" aux autochtones des territoires de l'Afrique du Sud. En ce qui concerne ce qui est dit au troisième paragraphe de la rubrique i) de la page 4 sur les organisations sans but lucratif, M. Calovski se demande ce qu'il en est des organisations à but lucratif. Il serait bon également d'avoir des explications supplémentaires en ce qui concerne le troisième paragraphe de la page 6 relatif à des affaires pendantes devant la Cour suprême du Canada et sur les 153 allégations de discrimination pour des raisons de race dont parle le troisième paragraphe de la page 7. M. Calovski se demande ce qu'il y a lieu d'entendre, au tableau 2 de la page 5 de l'annexe au rapport, par les expressions "YUGOSLAV, N.O.S. - YUGOSLAVE, NDA". Il demande enfin pourquoi d'autres peuples de la Yougoslavie, comme les Macédoniens par exemple, ne sont pas spécifiquement mentionnés.

M. PARTSCH serait heureux de savoir quelles sont les attributions exactes des "protecteurs du citoyen" au Canada, et s'ils ont notamment compétence pour connaître d'affaires dont sont déjà saisis les tribunaux, comme c'est le cas en Suède.

En ce qui concerne la composition de la population, M. Partsch estime que de nombreux habitants originaires de pays européens finiront par s'intégrer à l'un des deux groupes linguistiques prédominants du pays, et il se demande s'il n'y a pas dans les différentes provinces de politique locale tendant à une intégration en faveur de l'un de ces deux groupes, en encourageant par exemple les enfants à fréquenter l'école anglaise ou l'école française.

M. ORTIZ-MARTIN estime que le rapport à l'examen est un document magnifique qui fait honneur au Comité, et il en félicite chaleureusement le représentant du Canada.

M. Ortiz-Martin aimerait avoir des éclaircissements en ce qui concerne les appels des deux femmes indiennes dont il est question au troisième paragraphe de la page 6 du rapport. Il serait intéressant de savoir si la loi indienne est faite par les Indiens, comme c'est le cas dans divers pays de l'Amérique du Sud où les gouvernements s'efforcent de respecter les traditions autochtones, ou s'il

(M. Ortiz-Martin)

s'agit d'une législation canadienne élaborée pour les Indiens. Il y a également lieu de se demander si la situation d'une femme blanche épousant un Indien serait différente de celle d'une femme indienne épousant un homme blanc, et si l'on serait alors en présence au Canada de deux statuts juridiques inégaux.

M. ANCEL exprime sa profonde satisfaction à l'égard du rapport du Canada, dont il y a lieu de féliciter les auteurs. M. Ancel a été impressionné par les renseignements très complets que fournit le rapport et il a été en outre très sensible à la manière profondément humaine dont le Canada aborde les problèmes d'intégration raciale. Il est particulièrement frappant de constater la multitude de mécanismes et d'organismes de protection et de recours, et il serait intéressant de savoir comment ils s'articulent entre eux et quelles sont exactement leurs compétences respectives. En ce qui concerne les "protecteurs du citoyen", il serait bon de savoir s'ils ont tous les mêmes pouvoirs ou si leurs attributions varient suivant les provinces.

Pour terminer, M. Ancel souligne l'importance de l'action préventive entreprise par le Canada dans le domaine de la discrimination raciale.

M. MACDONALD estime que les renseignements contenus dans le rapport à l'examen sont très satisfaisants.

En ce qui concerne la présentation du rapport, M. Macdonald se demande cependant s'il n'aurait pas mieux valu que le document se réfère expressément aux dispositions de la Convention, ce qui aurait permis par exemple de faire ressortir que le Canada s'y est conformé exactement en ce qui concerne sa politique à l'égard des autochtones. Une telle méthode aurait par contre montré que le code criminel ne répond peut-être pas entièrement aux dispositions de l'article 4 de la Convention.

Pour ce qui est des nombreux organismes compétents en matière de discrimination raciale, les auteurs du rapport auraient pu songer à en faire une analyse comparative et à montrer comment ils s'articulent. Il aurait été intéressant en particulier de dire que les "protecteurs du citoyen" n'ont pas tous les mêmes pouvoirs dans les différentes provinces.

S'agissant des textes législatifs cités dans le rapport, il faudrait sans doute beaucoup de temps pour les rassembler, mais il serait très utile de pouvoir en disposer.

/...

(M. Macdonald)

Pour ce qui est des affaires citées dans le rapport dont les tribunaux étaient saisis au moment de son élaboration et qui sont maintenant closes, elles pourraient faire l'objet de renseignements supplémentaires qui seraient distribués dans des additifs au rapport.

Le PRESIDENT invite le représentant du Canada à faire part de ses observations.

M. LEBLANC (Canada) remercie les membres de la manière dont ils ont accueilli le rapport de son pays. En ce qui concerne les très nombreuses questions qui lui ont été posées, il ne lui sera sans doute possible de répondre qu'à celles auxquelles les membres semblent avoir attaché un intérêt particulier. S'agissant de renseignements complémentaires, M. Leblanc a sur lui des exemplaires de deux documents établis par le Ministère des affaires indiennes et du Nord, concernant respectivement les Esquimaux et les Indiens canadiens, qu'il met à la disposition du Comité. D'autre part, le Gouvernement canadien va communiquer à l'Organisation des Nations Unies, à la demande du Secrétaire général, une étude très complète sur les populations autochtones du Canada. Les membres pourraient aussi se reporter utilement au rapport annuel du Canada sur les droits de l'homme de 1972, qui a déjà été communiqué à l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'au rapport de 1973 qui sera bientôt achevé.

Pour ce qui est des compétences respectives du Gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux en matière de droits de l'homme, ce domaine relève des deux à la fois. La Convention a été ratifiée par le Gouvernement fédéral après l'approbation des gouvernements provinciaux, et le Gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux sont responsables de son application.

A propos de la question des affaires autochtones, il y a lieu de préciser que la loi indienne est une loi fédérale qui constitue un instrument de discrimination positive en faveur des intéressés et que l'on envisage actuellement de modifier après consultation des populations visées.

En ce qui concerne le statut d'Indien, il s'agit d'une notion juridique définie par la loi indienne et qui entraîne des avantages précis pour les intéressés.

/...

(M. Leblanc, Canada)

L'Association canadienne des agences statutaires des droits de l'homme a la tâche de coordonner les activités des organismes gouvernementaux dans le domaine des droits de l'homme.

S'agissant des lois sur l'immigration, il y a lieu de préciser qu'elles font actuellement l'objet d'un réexamen de la part du gouvernement.

Au sujet des pouvoirs des "protecteurs du citoyen", on peut dire qu'ils se rapprochent de ceux de l'ombudsman de la Nouvelle-Zélande. Les commissions des droits de l'homme n'ont d'autre part compétence qu'en ce qui concerne les décisions une fois qu'elles ont été prises, sans pouvoir intervenir lors des procédures qui en sont à l'origine.

Pour ce qui est de l'aide du Canada aux victimes de la discrimination raciale en Afrique australe, on peut signaler qu'il est prévu, sous réserve d'approbation du Parlement, d'accorder 175 000 dollars au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et 100 000 dollars au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud.

A propos enfin de l'affaire des deux femmes indiennes dont il est question au troisième paragraphe de la page 6 du rapport, la Cour suprême du Canada a décidé que la loi indienne étant une loi fédérale, seul le Parlement avait qualité pour la revoir après consultation des populations intéressées. Cette affaire, d'un intérêt juridique considérable, est traitée de manière approfondie dans l'étude sur les populations autochtones qui va être communiquée au Secrétariat.

M. TOMKO estime que l'expression "discrimination positive" employée par le représentant du Canada n'est pas satisfaisante et il souhaiterait que le mot "discrimination" ne soit pas utilisé dans ce sens par le Comité.

Le PRESIDENT demande au représentant du Canada si c'est un fait particulier au Canada que les tribunaux refusent de se prononcer en cas de conflit de lois et s'en remettent à la décision du Parlement.

M. LEBLANC (Canada) n'avait pas l'intention d'offenser qui que ce soit en employant l'expression "discrimination positive" et il est prêt à la retirer. N'étant pas juriste, il n'est pas en mesure de répondre à la question posée par le Président.

/...

M. PARTSCH dit, pour aider le représentant du Canada, que dans tous les pays à constitution fédérale, à l'exception de l'Allemagne, les cours constitutionnelles ne peuvent pas en général examiner les lois fédérales.

M. MACDONALD dit qu'en fait, la question est de savoir si la charte canadienne des droits l'emporte sur la loi indienne en cas de conflit, ce qui soulève la question de la suprématie parlementaire.

Le PRESIDENT félicite le Canada de sa coopération avec le Comité. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que le rapport de ce pays est jugé satisfaisant par le Comité.

Il en est ainsi décidé.

M. Leblanc se retire.

f) DEUXIEMES RAPPORTS PERIODIQUES DES ETATS PARTIES QUI DOIVENT ETRE PRESENTES EN 1974

Maroc (CERD/C/R.65/Add.1)

Sur l'invitation du Président, M. Lalou (Maroc) prend place à la table du Comité.

Le PRESIDENT rappelle que le rapport du Maroc doit être examiné compte tenu des extraits de la Constitution marocaine du 10 mars 1972 qui ont été distribués aux membres du Comité.

M. LALOU (Maroc) rappelle que le Maroc a toujours été dans le camp de ceux qui luttent pour éliminer la discrimination raciale. L'attitude de son pays à cet égard à l'intérieur comme à l'extérieur n'a jamais démenti cette position. La brièveté du deuxième rapport périodique du Maroc s'explique par le fait que ce pays ne connaît pas de problèmes de discrimination raciale. La Constitution du 10 mars 1972 est la consécration du principe de l'égalité de tous les habitants, indépendamment de leur sexe, de leur langue, de leur race ou de leur religion. Le Gouvernement marocain regrette de n'avoir pu envoyer un représentant spécial pour participer aux travaux du Comité, mais M. Lalou assure le Comité qu'il prendra bonne note de toutes les questions qui seront posées et qu'il les transmettra à son gouvernement.

M. ANCEL dit que, ce rapport étant le deuxième rapport du Maroc, il est normal qu'il soit bref. Depuis le 10 mars 1972, le Maroc a une nouvelle Constitution dont les dispositions essentielles donnent pleinement effet à la Convention. Il est mentionné au troisième paragraphe du rapport qu'il y a au Maroc d'autres dispositions législatives répondant aux obligations découlant de l'adhésion du Maroc à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. M. Ancel serait heureux de connaître ces dispositions et d'en avoir le texte.

M. Soler prend la présidence.

M. VALENCIA RODRIGUEZ rappelle que le rapport initial du Maroc avait été jugé satisfaisant. Bien que la Constitution marocaine de 1972 confirme les dispositions antérieures relatives aux droits de l'homme, il faudrait connaître d'autres dispositions législatives, en particulier celles qui concernent l'application de l'article 4 de la Convention, au cas où elles seraient différentes de celles que ont été communiquées dans le rapport initial ou les modifieraient. M. Valencia Rodriguez pense comme M. Ancel qu'il serait utile de connaître les autres dispositions législatives mentionnées au troisième paragraphe du rapport afin de savoir si elles correspondent à l'article 7 de la Convention. Il faudrait également savoir quelles dispositions ont été prises pour donner effet à l'article 7 de la Convention.

M. PARTSCH, reprenant le rapport initial du Maroc (CERD/C/R.33/Add.1), demande des renseignements complémentaires sur la Chambre administrative de la Cour suprême mentionnée au troisième paragraphe de l'article 80. Il souhaiterait savoir également si des cas d'annulation de décisions administratives par cette chambre se sont produits. En ce qui concerne les renseignements sur les mesures d'ordre législatif et judiciaire adoptées par le Maroc pour donner effet aux dispositions de la Convention, figurant à la page 8 du document CERD/C/R.33/Add.1, il estime que le dahir du 29 juin 1935 relatif à la répression des manifestations contraires à l'ordre et le dahir du 15 novembre 1958, formant code de la presse au Maroc, cités à l'alinéa d) de cette rubrique, ne couvrent pas entièrement les dispositions de l'article 4 de la Convention. Enfin, il aimerait savoir si le dahir du 15 novembre 1958 réglementant le droit d'association prévoit également des sanctions pour les membres des associations.

Mme WARZAZI dit qu'elle souhaite trouver dans le prochain rapport du Maroc, conformément à l'article 7 de la Convention, des renseignements sur les

(Mme Warzazi)

de la culture et de l'information pour éliminer les préjugés raciaux et faire connaître les méfaits de la discrimination dans les pays où elle s'exerce. Il serait également utile que le prochain rapport fournisse des renseignements sur la composition démographique de la population marocaine ainsi que sur les résultats de la réforme de la justice actuellement en cours.

M. SAYEGH dit que si le rapport initial du Maroc avait été jugé satisfaisant, il avait néanmoins suscité des questions auxquelles le deuxième rapport ne répond pas. Il espère, en conséquence, que le prochain rapport du Maroc fournira les renseignements attendus.

M. Haastrup reprend la présidence.

M. CALOVSKI dit que, bien que le rapport du Maroc contienne peu d'informations, le Comité peut se faire une idée, grâce aux extraits de la Constitution qui ont été distribués, des efforts déployés par le Gouvernement marocain pour donner effet aux dispositions de la Convention. A son avis, ce deuxième rapport périodique est satisfaisant, mais il espère que le troisième rapport périodique donnera des renseignements plus détaillés, notamment sur les mesures administratives adoptées par le Maroc pour appliquer la Convention.

M. DAYAL pense comme M. Sayegh que le rapport ne répond pas à toutes les questions qui avaient été posées lors de l'examen du rapport initial. Il espère que les prochains rapports du Maroc seront plus détaillés, de façon à ce qu'un dialogue continu puisse s'établir entre les Etats parties et le Comité au sujet des aspects pertinents de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

M. LALOU (Maroc) remercie les membres du Comité de l'intérêt qu'ils ont manifesté à l'égard du rapport de son pays. Il communiquera toutes les questions posées à son gouvernement et il espère que ce dernier y répondra dans son prochain rapport.

Le PRESIDENT dit que s'il n'y a pas d'objection, il considérera que les membres du Comité jugent satisfaisant le deuxième rapport périodique du Maroc.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 h 55.